



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

CELRO RODRIGUEZ PADRÓN, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE,

JE CERTIFIE: QUE L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE, LORS DE SA RÉUNION DU JOUR DE LA DATE, A APPROUVÉ LE RAPPORT DE L'AVANT-PROJET DE LOI ORGANIQUE COMPLÉMENTAIRE DE LA LOI DU REGISTRE DE L'ÉTAT CIVIL, PAR LAQUELLE EST MODIFIÉE LA LOI ORGANIQUE 6/1985 DU 1^{ER} JUILLET, DU POUVOIR JUDICIAIRE, AVEC LA TENEUR LITTÉRALE QUI SUIT.

I

ANTÉCÉDENTS

En date du 15 janvier 2010, est entré au Registre du Conseil Général du Pouvoir Judiciaire (CGPJ à partir d'ici), le texte de l'Avant-Projet de Loi Organique complémentaire de la Loi organique 6/1985, du 1^{er} juillet du Pouvoir Judiciaire (l'Avant-Projet, à partir d'ici), remis par le Ministère de la Justice, aux effets de l'émission du rapport obligatoire de la part de ce Conseil.

La Commission d'Etudes et Rapports a décidé de désigner comme rapporteur le Membre Monsieur Claro José Fernández-Carnicero González, et lors de la réunion en date du 18 février 2010, a approuvé le présent rapport, décidant de sa remise à l'Assemblée Plénière de ce Conseil.



II

**CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LA FONCTION CONSULTATIVE
DU CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE**

La fonction consultative du CGPJ à laquelle se réfère l'article 108 de la Loi Organique 6/1985, du 1^{er} juillet du Pouvoir Judiciaire (LOPJ), a pour objet les avant-projets de lois et dispositions générales de l'Etat et des Communautés Autonomes qui touchent totalement ou partiellement, parmi d'autres matières exprimées dans le précepte légal cité, à des *"normes processuelles ou qui touchent à des aspects juridico-constitutionnels de la tutelle devant les Tribunaux ordinaires de l'exercice de Droits Fondamentaux et à toutes autres normes qui touchent à la constitution, l'organisation, le fonctionnement et le gouvernement des Tribunaux et Cours"*.

A la lumière de cette disposition légale, les opinions que cet Organe constitutionnel se doit d'émettre sur l'Avant-Projet remis, devront se limiter aux normes substantives ou processuelles qui y sont incluses spécifiquement, en évitant toute autre considération sur des questions externes au Pouvoir Judiciaire ou à l'exercice de la fonction juridictionnelle dont il a la charge.

Malgré ce qui précède, le CGPJ se réserve la faculté d'exprimer ses opinions aussi sur les aspects de l'Avant-Projet qui touchent aux droits et libertés fondamentaux, en raison de la position de supériorité et d'efficacité immédiate dont ils jouissent par disposition expresse de l'article 53 de la Constitution espagnole



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

(CE). Sur ce point, il faut partir spécialement des sentences du Tribunal Constitutionnel, en tant qu'interprète suprême de la Constitution, dont les résolutions dictées dans tout type de procédures constituent la source directe d'interprétation des préceptes et principes constitutionnels, faisant le lien entre tous les juges et les tribunaux, en accord avec les dispositions de l'article 5.1 LOPJ.

En dernier lieu, en accord avec le principe de collaboration entre les organes constitutionnels, le CGPJ a indiqué l'opportunité d'effectuer dans ses rapports d'autres considérations, relatives en particulier à des questions de technique législative ou d'ordre terminologique, afin de contribuer à améliorer la correction des textes normatifs, et par conséquent à leur applicabilité effective dans les procès judiciaires, car ce sont les organes juridictionnels qui, en dernière instance, devront appliquer ensuite les normes soumises à examen de ce Conseil, après approbation par l'organe compétent.

III

STRUCTURE DE L'AVANT-PROJET

Étant donné le caractère complémentaire de l'Avant-Projet de la Loi Organique, son contenu est nécessairement tributaire de l'Avant-Projet de la Loi du Registre de l'Etat Civil. La brièveté du texte des articles est notoire puisqu'il y a un seul article, qui se divise en quatre numéros et deux Dispositions finales.

IV

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR L'AVANT-PROJET

L'exposé des Motifs relève l'importance des changements introduits par l'Avant-Projet de la Loi du Registre de l'État Civil,



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

spécialement, en raison de la déjudiciarisation des postes de Responsables du Registre de l'État Civil.

Cette modification exige une réforme parallèle de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire qui, concrètement, est circonscrit à ces articles directement reliés à la tenue du Registre de l'État Civil par les Juges et Magistrats, et qui se réfère à la situation des services spéciaux concernant les Secrétaires Huissiers, étant donné que l'Avant-Projet de la Loi du Registre de l'État Civil prévoit aussi que ceux-ci puissent occuper les postes de responsables du Registre de l'État Civil.

V.

EXAMEN DU CONTENU DE L'AVANT-PROJET.

Comme il est indiqué dans le paragraphe correspondant à la structure de l'Avant-Projet, l'article unique se divise en quatre numéros. Pour des raisons à caractère méthodologique, il convient de réaliser l'examen du contenu de la modification en suivant un schéma différent de la simple énumération dans l'ordre de ses points principaux, c'est-à-dire qui sera comme suit: A) Tribunaux et Cours, B) Juges, C) les Secrétaires Huissiers, D) autres Corps de Fonctionnaires.

A) TRIBUNAUX ET COURS

Le numéro un de l'Article unique supprime du texte actuel de l'article 2.2. de la Loi Organique du Pouvoir Judiciaire (à partir d'ici LOPJ) le terme "Registre de l'État Civil". Après cette élimination, l'article en référence se trouve rédigé dans des termes quasi identiques à ceux de l'article 117.4 de la Constitution, en établissant que: *"Les Tribunaux et les Cours n'exerceront d'autres fonctions que*



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

celles signalées dans le paragraphe précédent, et les autres qui leur sont expressément attribuées par la loi en garantie de tout droit”.

La modification qui est menée à bien conduit, en principe, à éviter toute mention aux Juges et Magistrats, en relation avec la tenue du Registre de l'État Civil. Ce sont des raisons identiques qui justifient la modification du paragraphe 1 de l'article 100, dont la finalité est celle de refléter la suppression des fonctions que détiennent les Juges de Paix en ce qui concerne le Registre de l'État Civil.

Ceci n'empêche pas la reconnaissance d'un pouvoir judiciaire de contrôle et qualification des documents qui touchent aux droits reliés à l'état civil, pouvoir qui reste en dehors du régime administratif de gestion du Bureau du Registre que prétend introduire l'Avant-Projet de la Loi du Registre de l'État Civil.

B) JUGES.

Le point 2 de l'Article Unique abroge dans sa totalité l'article 86 de la LOPJ. Ce précepte établit que *“Le Registre de l'État Civil sera à la charge des Juges de Première Instance et, par délégation de ceux-ci, de ceux de Paix conformément à ce qu'établira la Loi, sans préjudice de ce qui y sera disposé pour les autres Registres de l'État Civil dans son cas 2. La Loi d'Organisation Judiciaire déterminera les communes dans lesquelles un ou plusieurs Juges rempliront exclusivement les fonctions du Registre de l'État Civil et, dans les villes dans lesquelles il y aurait plus d'un Tribunal de Première Instance, lequel ou lesquels se chargeront du Registre de l'État Civil”.*



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Les considérations réalisées dans le paragraphe précédent exemptent de plus amples commentaires, sauf celui de réitérer que la déjudiciarisation qui se produit en vertu de ce que prévoit l'Avant-Projet de la Loi du Registre de l'État Civil détermine que la prévision de couverture du Registre de l'État Civil par les Juges de Première Instance reste sans effet.

C) SECRÉTAIRES HUISSIERS

Le point 4 de l'Article Unique rajoute un nouveau paragraphe au numéro un de l'article 445 de la LOPJ dont le texte dit: *“De même, pourront se trouver en situation de Services Spéciaux les Secrétaires Huissiers qui seront désignés Responsables du Registre, conformément aux dispositions dans la Loi du Registre de l'État Civil, et ses normes de développement”*.

La situation administrative de services spéciaux est envisagée aussi pour les Secrétaires Huissiers puisque l'article 445.1 de la L.O.P.J. prévoit que : *“Les situations administratives dans lesquelles peuvent se trouver les Secrétaires Huissiers, tout comme leur retraite, seront les mêmes, et il sera procédé à leur déclaration dans les cas et avec les effets établis dans cette Loi Organique pour les Juges et Magistrats”*.

Pour déterminer quel est le système juridique de la situation administrative de services spéciaux, il faut rapporter, en premier lieu, les dispositions de l'article 351 de la L.O.P.J., précepte qui, dans les paragraphes compris entre les lettres a) et f), envisage tous ces cas dans lesquels la nomination de l'intéressé pour l'accomplissement des charges qui sont indiquées ici, ou pour l'exécution d'une mission internationale, dans des organismes déterminés, pour une période



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

supérieure à six mois, donne lieu à ce que cette situation administrative ait lieu.

L'article 354 de la Loi Organique citée prévoit que: "Les Juges et Magistrats qui se trouveront dans cette situation percevront la rétribution du poste ou charge qu'ils exécutent, sans préjudice du droit à la rémunération pour leur ancienneté dans la carrière judiciaire; 2- Aux Juges et Magistrats en situation de Services Spéciaux, leur sera comptabilisé le temps qu'ils passeront dans cette situation, à effets d'avancement, ancienneté et droits passifs. Ils auront droit à la réserve de poste qu'ils occupaient avant leur passage à cette situation ou celui qu'ils pourraient obtenir durant leur permanence dans celui-ci".

La possibilité qui est concédée aux Secrétaires Huissiers pour pouvoir occuper les postes de responsables des Bureaux du Registre de l'État Civil, suppose une reconnaissance du travail efficace des membres de ce Corps dans les tâches d'enregistrement, et de plus, cela permet qu'ils puissent opter à l'avenir à ces postes de fonctionnaires particulièrement reliés à l'exercice de la force probante. Dans cette perspective, c'est la situation administrative de services spéciaux qui va favoriser le plus le fait que les membres de ce Corps se décantent pour l'option qui leur est proposée, puisqu'elle garantit le calcul de l'ancienneté et la réserve de poste.

En ce qui concerne ce paragraphe, il ne reste qu'une observation à faire sur la rédaction qui a été faite du nouveau paragraphe qui est rajouté à l'article 445.1 de la LOPJ. Comme on le voit, sont utilisés les termes "pourront se trouver" suivant, sur ce point, la rédaction du paragraphe premier de l'article. Cependant, l'usage de cette terminologie, dans le second paragraphe, peut provoquer des doutes sur sa véritable signification et suggérer que la



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

situation de services spéciaux est discrétionnaire ou potestative et non réglée, telle que le suggère la compréhension du précepte. C'est la raison pour laquelle il est estimé qu'il convient de substituer les phrases "*pourront se trouver en situation de services spéciaux*" par "*seront déclarés en situation de services spéciaux*", étant donné la signification formelle et catégorique de cette option qui, de plus, partage la même rédaction que la première incise de l'article 351 de la L.O.P.J. laquelle envisage la situation de services spéciaux pour Juges et Magistrats.

D) CORPS DE FONCTIONNAIRES AU SERVICE DE L'ADMINISTRATION DE JUSTICE.

1. Médecins Légistes.

Comme le prévoit l'article 479.1 de la LOPJ, les médecins légistes sont des fonctionnaires de carrière qui constituent un Corps National de Diplômés Supérieurs au service de l'Administration de Justice. Leur lien avec le Registre de l'État Civil est réglé de la façon qui est détaillée ci-dessous:

- Obligation d'apporter assistance technique, que ce soit dans le domaine de la pathologie légiste et les pratiques thanatologiques comme dans celui de l'assistance ou surveillance facultative (article 479.2).
- Action sous les ordres des responsables du Registre de l'Etat Civil, exerçant leur fonction en totale indépendance et sous des critères strictement scientifiques (article 479.2, paragraphe troisième).
- Affectation exceptionnelle aux bureaux du Registre de l'État Civil lorsque les nécessités du Service l'exigeront (article 479.3 paragraphe second).



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

En plus des prévisions de la LOPJ, l'article 378 du Règlement du Registre de l'État Civil établit que: *“Les fonctions que la Loi sur le Registre de l'État Civil attribue aux Médecins du Registre de l'État Civil seront exercées par des fonctionnaires du Corps de Médecins Légistes. En règle générale, ces fonctions seront exercées conjointement avec celles propres à ce Corps, mais, exceptionnellement, il pourra y avoir des postes de travail affectés exclusivement à des fonctions du Registre de l'État Civil”.*

Tel que l'induit la réglementation qui est citée, les médecins légistes réalisent leurs fonctions au Registre de l'État Civil, tant en raison de leur appartenance à un corps affecté au service de l'Administration de Justice, puisque de fait, les postes de responsables sont occupés par des Juges et Magistrats, comme en raison de la prévision expresse que contient le RRC. Cette situation donne lieu à analyser jusqu'à quel point il y a lieu de maintenir intactes les fonctions des membres de ce Corps, alors que l'Avant-Projet de la Loi du Registre de l'État Civil, d'un côté, exclut les Juges et les Magistrats de l'occupation des postes de responsables et de l'autre, il ne mentionne nulle part les médecins légistes.

Il est à prévoir que l'absence de toute disposition à ce sujet découle de la volonté de maintenir leur “status quo” inchangé et ainsi, continuer à utiliser les ressources qu'apportent les membres de ce Corps.

L'option législative étant celle-ci, nonobstant, il est estimé qu'il convient de faire mention expresse dans l'Avant-Projet du Registre de l'État Civil des médecins légistes, au moins pour prévoir qu'ils continueront de mener à bien les fonctions dont la L.O.P.J. les charge, puisque, de cette façon, le rapport des médecins légistes avec le Registre de l'État Civil n'existera pas en fonction de la



CONSEIL GÉNÉRAL DU POUVOIR JUDICIAIRE

collaboration obligée avec l'Administration de Justice, mais en vertu d'une prévision expresse de la législation du Registre.

2. Les autres fonctionnaires:

Dans ce sous-paragraphe, il faut donner à l'appui le contenu du numéro trois de l'article 521 de la LOPJ qui, en prévoyant les particularités que devront contenir les listes de postes de travail dans les différentes unités qui forment la structure des Bureaux Judiciaires, mentionne comme centre d'affectation le Registre Central de l'État Civil et les Registres Uniques de l'État Civil de chaque localité, s'il y en a.

Il est évident qu'après la déjudiciarisation qui est menée à bien et la nouvelle structure des Bureaux du Registre de l'État Civil, la mention à laquelle il est fait référence manque de tout fondement, d'autant plus si on prend en compte que la propre Disposition Finale Troisième de l'Avant-Projet de la Loi du Registre de l'État Civil prévoit que ce soit le Gouvernement, par l'intermédiaire de la disposition réglementaire opportune, qui détermine les Listes de Postes de Travail du Bureau Central et des Bureaux Généraux du Registres de l'État Civil, ainsi que les formes de dotation de postes à pourvoir dans ces mêmes bureaux. C'est la raison pour laquelle il est suggéré aussi la dérogation expresse de ce paragraphe de l'article indiqué.

C'est là tout ce dont doit informer le Conseil Général du Pouvoir Judiciaire.

Dont acte et pour que prenne effet, je délivre et je signe la présente à Madrid, le vingt-cinq février deux mille dix.